

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800133

**HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 25 octobre 2018
Lecture du 20 novembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par un déféré et un mémoire, enregistrés le 7 mai et le 14 septembre 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au Tribunal d'annuler le contrat de détachement conclu entre le port autonome de la Nouvelle-Calédonie et M. X. le 8 octobre 2017, ainsi que la décision du 5 mars 2018 par laquelle ledit port a rejeté le recours gracieux qu'il avait formé à l'encontre de cet acte le 13 février 2018.

Il soutient que :

- le contrat en litige est irrégulier faute d'avoir été précédé d'une délibération du conseil d'administration du port autonome, lequel ne s'est réuni que le 7 novembre 2017 et n'a en tout état de cause habilité son président ni à définir les conditions d'emploi de M. X., ni à signer ledit contrat ;
- aucun contrat ne se justifiait en l'espèce, les contrats n'ayant vocation à régir que la situation des agents non titulaires et non pas celle de fonctionnaires tels que M. X.;
- le contrat indique faussement qu'il est conclu à titre provisoire, alors qu'il couvre toute la période d'activité de M. X. au port autonome ;
- M. X. ne pouvait être reclassé au 8^{ème} échelon de la grille indiciaire B de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006, car cette délibération et cette grille ne lui sont pas applicables ;
- le port autonome a commis une erreur manifeste d'appréciation en accordant à M. X. une rémunération correspondant à l'indice brut 1015 ;
- enfin, M. X. ne pouvait bénéficier du régime indemnitaire prévu par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 18 juillet et le 19 octobre 2018, le port autonome de la Nouvelle-Calédonie, représenté par la SELARL Royanez, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 350 000 F CFP soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 99-15/GNC du 25 juin 1999 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 octobre 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Verbrughe avocate du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie et de M. X..

Considérant ce qui suit :

1. M. X., agent classé au 5^{ème} échelon du grade d'attaché normal du corps des attachés d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et bénéficiant à ce titre d'un indice brut de 515, a été nommé directeur du port autonome de la Nouvelle-Calédonie pour une période de trois ans par un arrêté n° 2016-1163/GNC du 7 juin 2016 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il a ensuite conclu avec ledit port un « *contrat de détachement* » prévoyant notamment à son article 4 « *une rémunération mensuelle brute calculée sur la base de l'indice nouveau majoré 1100 (INM 1100)* ». Ce contrat a toutefois été annulé à la suite d'un premier déféré du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie par un jugement n° 1600460 du présent tribunal du 15 juin 2017, au motif qu'un tel niveau de rémunération était manifestement excessif et « *ne permettrait pas [au surplus] à M. X. de réintégrer son corps d'origine sans baisse significative de sa rémunération* ». Cette annulation a conduit le port autonome de la Nouvelle-Calédonie à signer avec l'intéressé un nouveau contrat le 8 octobre 2017 le plaçant à partir du 1^{er} juillet 2016 au 8^{ème} échelon de la grille indiciaire B de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 et lui accordant ainsi une rémunération correspondant à un indice brut de 1015. Estimant un tel indice toujours trop élevé, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a introduit un second déféré, sur lequel il convient à présent de statuer.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En l'absence comme en l'espèce de dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation de la rémunération des agents non titulaires, l'autorité compétente dispose d'une large marge d'appréciation pour déterminer, en tenant compte notamment des fonctions confiées à l'agent et de la qualification requise pour les exercer, le montant de la rémunération ainsi que son évolution. Il appartient dans ce cadre au juge, lorsqu'il est saisi d'une contestation

sur ce point, de vérifier qu'en fixant ce montant l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3. La rémunération de M. X. est ici fixée par l'article 3 du contrat en litige, qui stipule : *« Pendant la durée du contrat et du congé en résultant le Directeur bénéficiera de la grille indiciaire B de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie. Le Directeur sera placé à partir du 1^{er} juillet 2016 à l'échelon 8 de la grille B et bénéficiera des avancements prévus par cette dernière. / Le Directeur bénéficiera par ailleurs de toutes les dispositions découlant : / - de l'accord d'établissement agréé par le Conseil d'Administration du PANC. / - de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie ; / - de l'indemnité de logement prévue par la délibération du Port Autonome n° 13 du 09 décembre 1976. / La rémunération ainsi définie comprend forfaitairement toutes indemnités liées aux heures de travail effectuées. ».*

4. Le niveau de rémunération institué par l'article précité correspond à un indice brut de 1015 et à un indice nouveau majoré de 821. Il est ainsi en légère réduction par rapport à l'indice nouveau majoré de 1100 qui était prévu dans le contrat annulé par le jugement n° 1600460 du 15 juin 2017. Toutefois, il n'en demeure pas moins fixé à un indice près de deux fois plus élevé que l'indice brut de 515 dont bénéficiait M. X. au 5^{ème} échelon du grade d'attaché normal. Une telle différence n'est, pas plus que dans le précédent jugement, justifiée par le grade ou l'expérience de l'intéressé. Ce dernier n'est en effet, ainsi qu'il a déjà été relevé dans le jugement n° 1600460, pas du tout dans la même situation que son prédécesseur, qui s'était vu attribuer le même indice brut de 1015 alors qu'il était attaché hors classe, directeur territorial au 10^{ème} et dernier échelon de son grade et qu'il exerçait les fonctions de directeur du port autonome depuis vingt-quatre ans. La rémunération fixée dans le nouveau contrat du 8 octobre 2017 reste donc manifestement excessive et, au surplus, ne permettrait toujours pas à M. X. de réintégrer son corps d'origine sans baisse significative de sa rémunération. L'erreur manifeste d'appréciation invoquée dans ses écritures par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie apparaît dans ces conditions établie, ce qui ne peut conduire qu'à l'annulation des actes attaqués, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés dans le déféré.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le port autonome de la Nouvelle-Calédonie demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le contrat de détachement conclu entre le port autonome de la Nouvelle-Calédonie et M. X. le 8 octobre 2017, ainsi que la décision du 5 mars 2018 par laquelle ledit port a rejeté le recours gracieux formé le 13 février 2018 par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie à l'encontre de ce contrat, sont annulés.

Article 2 : Les conclusions présentées par le port autonome de la Nouvelle-Calédonie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.